

Avenant 4

à la convention locale type d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (Article 1388 bis du CGI)

Préambule

L'Etat, les communes de Péage de Roussillon et de Roussillon, la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) ainsi que le bailleur social, Alpes Isère Habitat, se sont engagés, par convention du 6 juillet 2016, à proposer un cadre de vie agréable et apaiser l'espace urbain en suivant et orientant les travaux entrepris par Alpes Isère Habitat dans le cadre de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des quartiers prioritaires « Vieux-Péage – Les Ayencins » et « Route de Sablons ».

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit la prorogation de l'abattement de TFPB. Ainsi, *« les logements à usage locatif dont la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties établie au titre de l'année 2023 a été réduite de 30 % en application de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts bénéficieront de ce même abattement pour les impositions établies au titre de l'année 2024 »*.

Au regard du bilan des actions menées en 2023 par Alpes Isère Habitat dans le cadre de l'abattement de TFPB et à la demande de l'ensemble des signataires de la convention, un nouveau programme d'actions pour l'année 2024 a été élaboré de façon partenariale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 6 juillet 2016 susvisée modifiée par les avenants des 18 décembre 2018, 28 février 2021 et 27 décembre 2022 ci-annexés, comme suit :

- L'article II – C « Les objectifs et priorités sur les deux Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville » porteront sur la période 2015-**2024** permettant ainsi au bailleur social de continuer de bénéficier de l'abattement de TFPB pour les logements situés dans le périmètre des quartiers prioritaires 2015-2023. La convention partenariale d'utilisation de l'abattement de TFPB est ainsi prolongée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 - Dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale à laquelle le présent avenant se rapporte restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 - Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable en cas de désaccord.

La présente convention est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des signataires
- d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de signature et publication adressé au tribunal administratif de Grenoble :
 - par voie postale : 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex ;
 - ou par l'application « Télérecours citoyens » sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Ces recours doivent être formés au plus tard dans les deux mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien dans les deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique éventuellement présenté).

Fait en cinq exemplaires originaux

A Saint Maurice l'Exil, le

Signataires

Pour la Préfecture de l'Isère
Le Préfet,
Louis LAUGIER

Pour Entre Bièvre et Rhône
Communauté de Communes
La Présidente
Sylvie DEZARNAUD

Pour la ville du Péage de Roussillon
Le Maire,
André MONDANGE

Pour la ville de Roussillon
Le Maire,
Robert DURANTON

Pour Alpes Isère Habitat
La Directrice Générale,
Isabelle RUEFF